

CCT UOG - Annexe A

Dispositions particulières concernant les enseignant-e-s sous contrat de durée indéterminée (CDI)

1- Coefficient et temps de travail :

- a) Le coefficient appliqué à une heure d'enseignement est de 1.65.
- b) La durée hebdomadaire de travail conventionnelle de 40 heures correspond, en appliquant le coefficient, à 24,24 heures d'enseignement pour un plein temps.
- c) Pour un plein temps à l'année, cela correspond à 1090,91 heures d'enseignement,
- d) Dès l'âge de 55 ans révolus, ce nombre d'heures est ramené à 1'066.67 du fait du droit à une 6ème semaine de vacances.

2- Taux d'activité contractualisé :

- a) Le taux d'activité contractualisé équivaut aux 85% des heures d'enseignement réalisées l'année précédente qui sert de référence.
- b) Ce taux est garanti et demeure stable chaque année, sous réserve d'une dénonciation partielle du contrat de travail, auquel cas les délais de congé doivent être respectés.
- c) Les éventuelles modifications du taux d'activité font l'objet d'un avenant au contrat de travail.
- d) En cas de modification, l'enseignant-e concerné-e peut se faire assister par un tiers, notamment un-e secrétaire syndical-e.
- e) Exceptionnellement, un contrat CDI peut être conclu pour un taux d'activité inférieur à 20% pour autant qu'il y ait accord entre l'enseignant-e et le-la Secrétaire général-e.

3- Salaires:

- a) Le salaire des enseignant-e-s CDI à l'engagement est fixé selon la grille des salaires en vigueur.
- b) La classe de salaire pour la fonction d'enseignant-e-s CDI est la classe K.
- c) Les salaires sont versés mensuellement.
- d) Le montant mensuel correspond au salaire garanti.
- d) Le calcul du salaire garanti se fait en prenant les 85% du nombre d'heures d'enseignements réalisés durant l'année de référence.

- e) L'ajustement du salaire au nombre d'heures réelles d'enseignement se fait au plus tôt dès que les salaires des mois de juillet et août sont compensés mais au plus tard en décembre de l'année en cours.

4- 13^{ème} salaire:

- a) Le 13^{ème} salaire peut être réparti sur douze mois.
- b) L'enseignant choisit, après avoir été renseigné sur les avantages et inconvénients des deux méthodes, le versement mensualisé ou en fin d'année.
- c) Le choix vaut pour toute l'année civile en cours.

5- Progression annuelle des salaires et indexation:

- a) Pour les enseignant-e-s CDI, les principes de la progression annuelle des salaires et de l'indexation sont garantis.
- b) Toutefois, la mise en œuvre est conditionnée à l'obtention de la garantie de son financement par / pour l'UOG.
- c) Les parties se rencontrent au minimum une fois par an pour examiner la situation et, cas échéant, décider de la mise en œuvre des mécanismes.

6- Attribution des heures de cours:

- a) Le principe qui préside à l'attribution des heures de cours est de favoriser la constitution de postes qui permettent aux enseignant-e-s d'avoir l'UOG comme employeur principal. La priorité est donc donnée aux enseignant-e-s qui visent cet objectif et, parmi eux, à ceux-celles qui en sont les plus proches. Le-la Secrétaire général-e se charge de récolter les informations et souhaits nécessaires auprès des enseignant-e-s.
- b) A partir des priorités définies à la lettre a), l'attribution se fait selon les critères suivants, sans ordre de priorité :
 - ancienneté
 - compétences
 - disponibilité
- c) Le-la Secrétaire général-e rend sa décision par écrit auprès des candidat-e-s après consultation des responsables de formation.
- d) Dans la mesure du possible, les enseignant-e-s doivent accepter des heures de cours en soirée.

7- Critères de stabilisation:

- a) Sont stabilisé-e-s les enseignant-e-s qui ont réalisé, au cours de l'année civile précédente, un taux d'activité supérieur à 20%, à savoir plus de 218 heures d'enseignement pour les moins de 55 ans ou 212 pour les plus de 55 ans.

8- Tableaux et Exemples:

8.1 - Mode de calcul du nombre d'heures annuelles d'enseignement plein temps

a) enseignant-e-s CDI de moins de 55 ans révolus

52 semaines * 5 jours * 8 heures	2'080 heures
à déduire : nombre de jours fériés CCT (10)	- 80 heures
à déduire : nombre de jours vacances CCT (25)	- 200 heures
<i>total sans coefficient</i>	<i>1'800 heures</i>
total avec coefficient 1.65	1'091.91 heures

b) enseignant-e-s CDI de 55 ans révolus

52 semaines * 5 jours * 8 heures	2'080 heures
à déduire : nombre de jours fériés CCT (10)	- 80 heures
à déduire : nombre de jours vacances CCT (30)	- 240 heures
<i>total sans coefficient</i>	<i>1'760 heures</i>
total avec coefficient 1.65	1'066.67 heures

8.2 – Exemple de calcul du taux d'activité et du salaire mensuel garanti

a) enseignant-e-s CDI de moins de 55 ans révolus

1/ Heures d'enseignement réalisées durant l'année de référence	994.00 heures
2/ Heures garanties pour l'année en cours : 85%	844.90 heures
3/ Taux d'occupation (100% heures d'enseignement = 1090,91)	77.45%
4/ Salaire mensuel garanti (si salaire 100% = 6'610.-), sans 13e inclus	Fr. 5'119.40
5/ Salaire mensuel garanti (si salaire 100% = 6'610.-), avec 13e inclus	Fr. 5'545.85

b) enseignant-e-s CDI de 55 ans révolus

1/ Heures d'enseignement réalisées durant l'année de référence	994.00 heures
2/ Heures garanties pour l'année en cours : 85%	844.90 heures
3/ Taux d'occupation (100% heures d'enseignement = 1066,67)	79.21%
4/ Salaire mensuel garanti (si salaire 100% = 6'610.-), sans 13e inclus	Fr. 5'235.70
5/ Salaire mensuel garanti (si salaire 100% = 6'610.-), avec 13e inclus	Fr. 5'671.83

Annule et remplace les précédentes versions, sur la base de la CCT 2014-2016.